

Article 14

## **Exemption de l'obligation de requérir une autorisation pour le travail de nuit ou du dimanche dans le cadre de la formation professionnelle initiale**

(art. 31, al. 4, LTr)

Le DEFR fixe, sur la base des exigences posées aux art. 12, al. 1, et 13, al. 1, et après avoir consulté les partenaires sociaux:

- a. pour quelles formations initiales il y a exemption de l'obligation de requérir une autorisation pour le travail de nuit ou du dimanche, en vertu des art. 12, al. 1, et 13, al. 1;
- b. l'étendue du travail de nuit et du dimanche qui est admise.

L'OLT 5 délègue au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) la compétence de réglementer dans une ordonnance le travail de nuit et du dimanche pour les formations professionnelles dans lesquelles il est reconnu nécessaire. L'ordonnance du département correspondante (Ordonnance du DEFR du 29 mai 2008 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale; RS 822.115.4) exempte différentes formations professionnelles initiales de l'obligation de requérir une autorisation, par exemple dans l'hôtellerie-restauration et dans l'économie domestique, dans les boulangeries, pâtisseries et confiseries ainsi que dans le domaine de la santé. Elle fixe également l'ampleur du travail de nuit et du dimanche admise. Cette solution introduit un allègement administratif tant pour les entreprises qui forment des apprenants que pour les autorités d'exécution et garantit une unité de

doctrine dans la pratique pour toute la Suisse. L'employeur qui juge nécessaire de dépasser les limites fixées par l'ordonnance doit requérir un permis individuel auprès de l'autorité compétente en indiquant les motifs pour lesquels le dépassement est nécessaire. Il y aura alors examen de la demande au regard des critères énoncés aux art. 12 et 13. Lorsque les exigences requises par une formation initiale changent, rendant le travail de nuit ou du dimanche nécessaire de manière générale pour atteindre les buts de la formation au métier concerné – ou, au contraire, ne le rendant plus nécessaire – les associations professionnelles ou de branche nationales peuvent soumettre au SECO une demande d'introduction d'une exemption générale – ou de suppression de cette dernière – pour la formation concernée. Le SECO consultera alors les partenaires sociaux et lancera, le cas échéant, la procédure de modification de l'ordonnance du département.